



Arrêt

n° 82 917 du 12 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de citoyenneté russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu dans le village de Bachi-Yurt en Tchétchénie.

Vous seriez l'épouse de [T.-A. M.] (SP : [...]), avec qui vous auriez un enfant, né en Belgique en octobre 2011. Votre mari serait arrivé sur le territoire belge le 15 février 2001 avec son ancienne épouse [M. (née Z.) A. A.] (SP : [...]) et y a introduit une demande d'asile le même jour.

Le 13 octobre 2004, une décision de refus du statut de réfugié lui a été notifiée par le Commissariat général. Le 22 octobre 2004, il a alors introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, qui lui a octroyé le statut de réfugié par un arrêt du 24 juin 2005.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2010, vous auriez épousé traditionnellement [S. M.]. Vous seriez alors allée vivre avec lui et sa famille.

Deux semaines plus tard, votre mari serait parti combattre dans la montagne. Vous auriez par la suite reçu la visite d'hommes masqués vous demandant où il était, et vous menaçant d'incendier votre maison si vous ne leur disiez pas où il se trouvait.

Après quelques mois, ne le voyant pas rentrer, vous auriez décidé de divorcer et de retourner chez vos parents. Vous n'auriez plus jamais revu ou reçu de nouvelles de lui.

Des hommes armés se seraient également rendus au domicile de vos parents, en demandant après Sulim. Ils seraient venus une fois peu après votre retour chez eux, et une fois en mars 2011. Ces hommes seraient également venus menacer vos parents, alors que vous étiez absente.

En mars 2011, vous auriez fait la connaissance de [T.-A. M.] -votre mari actuel- dans un magasin à Gudermes.

Le 30 mai 2011, vous l'auriez épousé traditionnellement. Vous auriez ensuite vécu à Khassav-Yourt chez votre belle-famille.

En août 2011, vous seriez partie seule en bus jusqu'à Brest, votre mari ayant quitté le pays avant vous. Vous auriez ensuite pris un taxi jusqu'en Pologne, où vous avez demandé l'asile le 23 août 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 25 août 2011, et y avez introduit une demande d'asile le 5 septembre 2011.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre

pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur, auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vos déclarations sont parsemées de telles méconnaissances, que nous ne pouvons leur accorder foi.

Ainsi, interrogée concernant les raisons qui vous ont poussées à demander l'asile, vous répondez avoir eu des problèmes dans votre pays à cause de votre premier époux (p.6 audition CGRA). Or, concernant celui-ci, outre le fait que son existence ou le lien que vous auriez avec lui ne sont étayés par aucun document, vous déclarez ignorer sa date et son lieu de naissance, ainsi que le prénom de ses frères et soeurs (p.8 audition CGRA). Egalement, vous ne connaîtriez pas la date de votre mariage avec lui ou pas plus que celle de votre divorce (p.2,3,7 audition CGRA). Aussi, relevons que vous n'êtes pas capable de situer dans le temps la dernière fois que vous l'auriez revu (p.7 audition CGRA). De même, vous dites ignorer tout de ses activités, ou des personnes avec lesquelles il serait parti combattre (p.7 audition CGRA). Vous ignorez également s'il a déjà eu des problèmes avec les autorités à cause de ses activités dans les montagnes (p.7,10 audition CGRA).

Partant, en raison de l'absence de document et de déclarations crédibles à son sujet, nous ne pouvons accorder aucun crédit à vos déclarations concernant l'existence de cette personne, du lien qui vous unirait à elle, et de ses activités en tant que combattant.

Dès lors, les problèmes que vous auriez connus à cause de cette personne, ne peuvent non plus être établis. A ce sujet, il y a d'ailleurs lieu de relever que vos déclarations sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous n'êtes pas capable de situer précisément dans le temps les visites que vous auriez reçues des autorités à sa recherche (p.6 audition CGRA). Egalement, quand il vous est demandé si vous avez entrepris des démarches pour vous renseigner à son sujet depuis son départ dans les montagnes (sur internet par exemple), vous dites que vous ne pourriez rien trouver à son sujet. Quand il vous est demandé pourquoi vous soutenez une telle affirmation, vous dites ne pas savoir (p.9 audition CGRA).

Ces déclarations, qui ne sont en rien étayées, nous empêchent à nouveau d'accorder le moindre crédit à votre récit.

Par ailleurs, vous dites être venue rejoindre votre mari actuel en Belgique. Interrogée à son propos, vous ignorez les raisons pour lesquelles il a quitté votre pays, depuis quand il vit en Belgique et si il y a fait une demande d'asile (p.5 audition CGRA). Vous n'invoquez en outre aucune crainte à l'égard de votre pays du fait d'être mariée avec lui. Le fait que celui-ci ait été reconnu réfugié par la CPRR en 2005 n'entraîne pas de facto pour vous l'obtention de ce statut. En effet, la situation en Tchétchénie a changé, comme nous l'avons mentionné au début de cette motivation, depuis l'époque où il a été reconnu réfugié. Depuis lors, il a obtenu la nationalité belge. De plus, il ressort de vos déclarations (p.2,3,4 audition CGRA) que vous avez rencontré votre mari en mars 2011 alors qu'il se trouvait à Gudermes en Tchétchénie. Vous dites qu'il est rentré au pays pour voir sa famille. Il serait ensuite revenu au mois de mai 2011 pour vous épouser. Constatons que vu son comportement -le fait de rentrer dans son pays d'origine envers lequel il invoquait une crainte de persécution-, il n'y a pas de raison de croire que sa crainte serait encore d'actualité. Partant, au vu de tout ce qui vient d'être relevé, il n'y a pas lieu d'établir dans votre chef une crainte -que vous n'invoquez d'ailleurs pas- à l'égard de votre pays du fait d'être mariée avec lui.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du

temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport russe, les documents relatifs à votre demande d'asile en Pologne et la carte d'identité de votre enfant, s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de celle de votre enfant, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous déclarez que [T.-A. M.] (SP : [...]) -de nationalité belge-, est le père de votre fille née en Belgique le 12 octobre 2011.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article « 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », de l'article 6 CEDH, du principe de droit garantissant le droit à un procès équitable ainsi que de l'excès de pouvoir.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. Le Conseil relève que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, relatif au droit à un procès équitable, dispose notamment que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...] » et qu'il ne s'applique dès lors pas à une procédure administrative comme celle devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4.2. La requérante allègue la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions imposent, en substance, que les décisions du Commissaire général soient motivées tant en droit qu'en fait et que leurs motifs s'appuient sur des éléments déposés au dossier administratif. La motivation de la décision doit ainsi permettre au demandeur d'asile de connaître les raisons juridiques et

factuelles pour lesquelles sa demande a été accueillie ou rejetée, elle doit donc être claire, précise et pertinente au regard des faits invoqués.

En l'espèce, l'acte attaqué est motivé au sens des dispositions précitées. Il repose sur des dispositions juridiques pertinentes, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), ainsi que sur l'ensemble des éléments du dossier administratif, en particulier les déclarations du requérant contenues dans le rapport d'audition.

Par conséquent, la partie du moyen prise de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et de l'absence de documents probants pour les étayer.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la méconnaissance d'éléments fondamentaux relatifs à son premier époux, tels que sa date et son lieu de naissance, la date [précise] de leur mariage, ainsi que celle de son divorce, le moment où elle l'aurait vu pour la dernière fois, ainsi que ses activités ainsi que les personnes qu'il a accompagnées. Le Conseil observe également que la partie défenderesse relève, de manière appropriée, l'ignorance de la part de la requérante quant à d'éventuels problèmes qu'auraient pu connaître son prétendu premier époux avec les autorités alors qu'elle déclare avoir été importunée en raison des activités de ce dernier.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Elle soutient en substance que « les dates ne sont pas le fort de la requérante, puisqu'elle ignore également la date de naissance de son mari actuel » et considère que ce n'est pas un élément déterminant outre qu'elle n'a vécu que « peu de temps avec son premier mari, celui-ci choisissant rapidement d'aller combattre dans les montagnes ». S'agissant de la date de son premier mariage traditionnel, elle rappelle avoir précisé en page 3 de son rapport d'audition qu'il est intervenu en janvier 2010. Elle ajoute, s'agissant de son ignorance quant à la nature des activités de son mari, ou à l'identité des personnes qu'il accompagnées, cet argument ne peut être pris en considération, ledit mariage n'étant pas un mariage d'amour, et que les hommes tchéchènes sont « excessivement peu loquaces » et que l'époux de la requérante « n'a sans doute pas voulu la mettre en danger » et « qu'étant donné qu'elle ne l'a vu qu'épisodiquement après son départ dans les montagnes, il est peu probable que le mari de la requérante lui ait raconté en détails les événements passés dans les montagnes ».

Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, quod non en l'espèce.

Or, les explications fournies en termes de requête ne permettent pas de pallier aux méconnaissances relevées et, par voie de conséquence, d'établir dans le chef, et ce de manière raisonnable, l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays, à défaut pour celle-ci de fournir des indications plus précises et consistantes sur les faits à l'origine de sa demande d'asile.

En effet, il apparaît raisonnable de considérer que, sa vie étant mise en danger, elle cherche à en savoir un peu plus sur les raisons de ces menaces.

En outre, le fait de ne pas connaître des éléments précis et personnels, tels que la date de naissance de son premier mari, la date exacte de leur mariage et de leur divorce ou la dernière fois qu'elle l'aurait vu, autorise la partie défenderesse, à défaut d'être mise en possession d'un faisceau d'éléments convergents, même indirects, à considérer comme peu crédible cette union et, partant, les ennuis qui en auraient découlé.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de ses affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

Enfin, Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que pour le point 5.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT